

PRESTATIONS D'IMPRESSIONS

LOTS 1 ET 2

Acte modificatif 1

Décision n°2023-79

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision 2021-344 du 22 décembre 2021 visé en préfecture le 4 janvier 2022 portant sur l'attribution du marché « Prestations d'impressions » répartis en 3 lots distincts,

VU l'Article L.2194-1 3° du code la commande publique qui dispose « qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues » « qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir » (article R.2194-5 du code de la commande publique).

CONSIDERANT les fortes hausses des coûts des matières premières industrielles qui impactent notamment les lots :

- N°1 : Impression du journal et suppléments – société IMPRIMERIE DE COMPIEGNE
- N°2 : Travaux d'impression de documents divers – société IMPRIMERIE LEFEVRE

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les aléas économiques et permettre l'équilibre économique de l'accord-cadre,

DECIDE

DE SIGNER les actes modificatifs des lots 1 et 2 avec les sociétés précédemment citées pour des révisions exceptionnelles des prix unitaires du marché.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois,

Signé électroniquement par
Frédéric PÉTITTA



Le 24 mars 2023
Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

VILLE DE SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

HÔTEL DE VILLE | PLACE ROGER FERRIAUD | 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS | 01 69 46 60 00 | WWW.SGDE91.COM
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | LIBERTÉ | ÉGALITÉ | FRATERNITÉ